

Politique no 45

Politique institutionnelle de toponymie et de parrainage de l'UQAM

Responsable : Rectorat

Cette politique s'adresse à toute la communauté de l'UQAM.

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration. La version que vous consultez est celle qui était en vigueur en mai 2016.

Adoptée le 12 avril 2005 : résolution 2005-A-12628

AMENDEMENTS

2005-A-12822

2011-A-15037

2011-A-15038

2015-A-16761

TABLE DES MATIÈRES

1. **Orientation générale**
2. **Description**
3. **Portée de la politique**
4. **Comité institutionnel de gestion toponymique**
5. **Procédure pour la toponymie de reconnaissance**
6. **Procédure pour les parrainages**
7. **Durée des désignations**
8. **Normalisation de l'écriture des désignations**
9. **Mise en œuvre de la désignation**

1. **Orientation générale**

Dans le but de préserver sa culture et son histoire en cette matière, l'Université désire réaffirmer cette pratique en proposant un cadre plus précis touchant aux différents besoins de désignation.

2. **Description**

L'Université reconnaît le principe de deux pratiques de désignations soit la toponymie de reconnaissance et le parrainage et voit dans l'usage de ces pratiques l'expression d'une marque officielle de reconnaissance de l'Université à l'endroit d'une tierce partie. Cette tierce partie n'a toutefois aucun lien de propriété ou d'autorité sur le bien ou le lieu touché par la désignation qui est totalement et exclusivement réservé à l'usage de l'Université pour la poursuite de ses missions.

- a) Toponymie de reconnaissance : touche à une désignation qui reconnaît la contribution remarquable d'une personne au développement de l'Université ou de la société. Sauf exception, ces personnes doivent être décédées depuis au moins dix ans pour que leurs noms puissent être recommandés à une désignation toponymique. Seuls les noms de personnes peuvent être proposés.
- b) Parrainage : concerne une désignation qui a un lien direct et important avec une donation majeure versée à l'Université par un individu, une entreprise, un organisme public ou une organisation à but philanthropique. La donation revêt un caractère purement philanthropique et ne comporte aucune forme de propriété ou d'autorité sur le bien ou le lieu visé par la donation.

3. **Portée de la politique**

- a) La toponymie de reconnaissance : elle vise des désignations dont le rapport est approprié entre la vocation du bien ou du lieu qui est touché par cette initiative et la contribution que la personne dénommée concernée a apportée à l'Université et à la société. Elle est réservée principalement aux cas suivants :
 - pavillons;
 - immeubles et autres biens immobiliers, par exemple les salles de cours;
 - lieux publics et autres espaces publics appartenant à l'Université, par exemple les halls.

- b) Le parrainage : il est réservé exclusivement aux partenaires qui apportent un soutien philanthropique à l'Université, à ses instances ou activités et dont la contribution mérite d'être soulignée et reconnue, dans le strict respect des principes d'autonomie et de liberté académique qui gouvernent l'accomplissement des missions institutionnelles. Lorsque la Direction de l'Université désire procéder à une toponymie de parrainage, elle s'assure, conjointement avec la Fondation de l'UQAM, auprès du Comité institutionnel de gestion toponymique que la donation est jugée appropriée et raisonnable et qu'elle respecte la culture institutionnelle de l'Université. Le parrainage doit respecter l'autonomie et l'intégrité institutionnelle et s'effectuer dans le respect intégral de la liberté académique d'enseignement, de recherche et de création des universitaires.

Les objets touchés par la toponymie de parrainage sont notamment les :

- chaires;
- fonds de bourses;
- collections de bibliothèques;
- programmations d'activités;
- laboratoires et centres de recherche;
- équipements de recherche;
- autres ressources, activités ou équipements dûment identifiés par la Direction.

4. Comité institutionnel de gestion toponymique

- a) Mandat : le Comité institutionnel de gestion toponymique a pour mandat de recevoir et d'analyser les propositions qui lui sont faites et, par la suite, de présenter des recommandations à la rectrice, au recteur qui les soumet pour approbation au Conseil d'administration de l'Université. Dans les cas où un concours est ouvert pour la désignation toponymique de reconnaissance d'un bien immobilier, par exemple un pavillon, le Comité :

- propose une procédure et les règles à suivre;
- s'assure du respect de la procédure et de ses règles;
- recommande à la rectrice, au recteur, pour approbation par le Conseil d'administration de l'Université, la proposition retenue par ce concours.

Le Comité institutionnel de gestion toponymique veille à maintenir l'équilibre entre la toponymie de reconnaissance et les initiatives de parrainage.

- b) Composition : nommé par le Comité exécutif de l'Université sur recommandation de la rectrice, du recteur, ce Comité est formé de cinq membres soit :

- la rectrice, le recteur ou sa représentante, son représentant;
- une membre, un membre du corps professoral siégeant au Conseil d'administration de l'Université ou d'une professeure, d'un professeur délégué par les membres du corps professoral siégeant au Conseil d'administration;
- une professeure retraitée, un professeur retraité;
- une membre, un membre externe, soit une représentante, un représentant de la Commission de la toponymie du Québec ou une personne d'expérience reconnue dans les questions toponymiques;
- une représentante, un représentant du Cabinet de la rectrice, du recteur.

- c) Fonctionnement : la rectrice, le recteur, ou sa représentante, son représentant agit comme secrétaire de ce Comité.

5. Procédure pour la toponymie de reconnaissance

Toute proposition de désignation toponymique de reconnaissance doit faire l'objet d'un préavis de 30 jours auprès de la rectrice, du recteur avant d'être soumise au conseil d'administration de la Fondation de l'UQAM ou au conseil académique de la faculté.

Par la suite, les propositions de désignation toponymique de reconnaissance peuvent être acheminées au Comité institutionnel de gestion toponymique de deux façons :

- a) Cheminement facultaire : les conseils académiques des différentes facultés de l'Université peuvent soumettre des propositions au Comité institutionnel de gestion toponymique. Les conseils de faculté peuvent également soumettre des recommandations quant à la procédure à adopter pour la désignation toponymique de reconnaissance et du lieu concerné au Comité institutionnel de gestion toponymique;
- b) Cheminement administratif : la rectrice, le recteur, au nom de la Direction de l'Université, ou la Fondation de l'UQAM peuvent faire des recommandations au Comité institutionnel de gestion toponymique. Toutes les décisions relatives à l'octroi des toponymies de reconnaissance et de parrainage doivent être adoptées par le Conseil d'administration de l'Université sur recommandation de la rectrice, du recteur.

Le Comité institutionnel de gestion toponymique se réunit et transmet ses recommandations à la rectrice, au recteur qui les soumet pour approbation au Conseil d'administration de l'Université.

6. Procédure pour les parrainages

Toute demande de parrainage en fonction de donations doit faire l'objet d'un préavis de 30 jours auprès de la rectrice, du recteur avant d'être soumise au conseil d'administration de la Fondation de l'UQAM ou au conseil académique de la faculté ou école.

Les facultés peuvent proposer des demandes de parrainage en fonction de donations. Celles-ci doivent se faire en lien avec les programmes de la Fondation de l'UQAM à cet égard. Ces demandes sont présentées au Comité institutionnel de gestion toponymique.

La rectrice, le recteur, au nom de la Direction de l'Université, et la Fondation de l'UQAM peuvent également soumettre des recommandations au Comité institutionnel de gestion toponymique.

Le Comité institutionnel de gestion toponymique se réunit et transmet ses recommandations à la rectrice, au recteur qui les soumet pour approbation au Conseil d'administration de l'Université.

7. Durée des désignations

- a) Toponymie de reconnaissance : les désignations toponymiques sont permanentes et ne sont sujettes à des changements que lors d'événements nouveaux ou graves pouvant porter préjudice à l'Université, auquel cas le Conseil d'administration de l'Université est apte à procéder aux changements proposés. D'autre part, sur recommandation de la rectrice, du

recteur, le Conseil d'administration de l'Université peut également modifier une désignation toponymique de reconnaissance lorsque la mission du lieu dénommé est changée et ne concorde plus avec l'objectif initial poursuivi. En ce cas, le Comité institutionnel de gestion toponymique s'assure des négociations afférentes à un règlement négocié avec les parties concernées.

- b) Parrainage : toutes les formes de parrainage ont une durée déterminée. Prévues dans toute proposition de parrainage, cette durée est soumise pour analyse au Comité institutionnel de gestion toponymique. Ce dernier présente par la suite ses recommandations à la rectrice, au recteur qui les soumet pour approbation au Conseil d'administration de l'Université.

8. Normalisation de l'écriture des désignations

Le Comité institutionnel de gestion toponymique a la responsabilité de veiller à ce que l'utilisation du toponyme ou de la désignation retenue pour le parrainage soit conforme aux usages, politiques et pratiques en vigueur au sein de l'Université. Il peut demander des avis internes ou externes pour s'assurer de la recevabilité de son usage.

9. Mise en œuvre de la désignation

Le Conseil d'administration de l'Université mandate, dans ses décisions relatives aux désignations toponymiques, la rectrice, le recteur pour qu'il assure la concordance entre ces décisions et les documents officiels de l'Université et qu'il fasse le suivi approprié auprès des services devant assurer la réalisation matérielle des nouvelles désignations.